



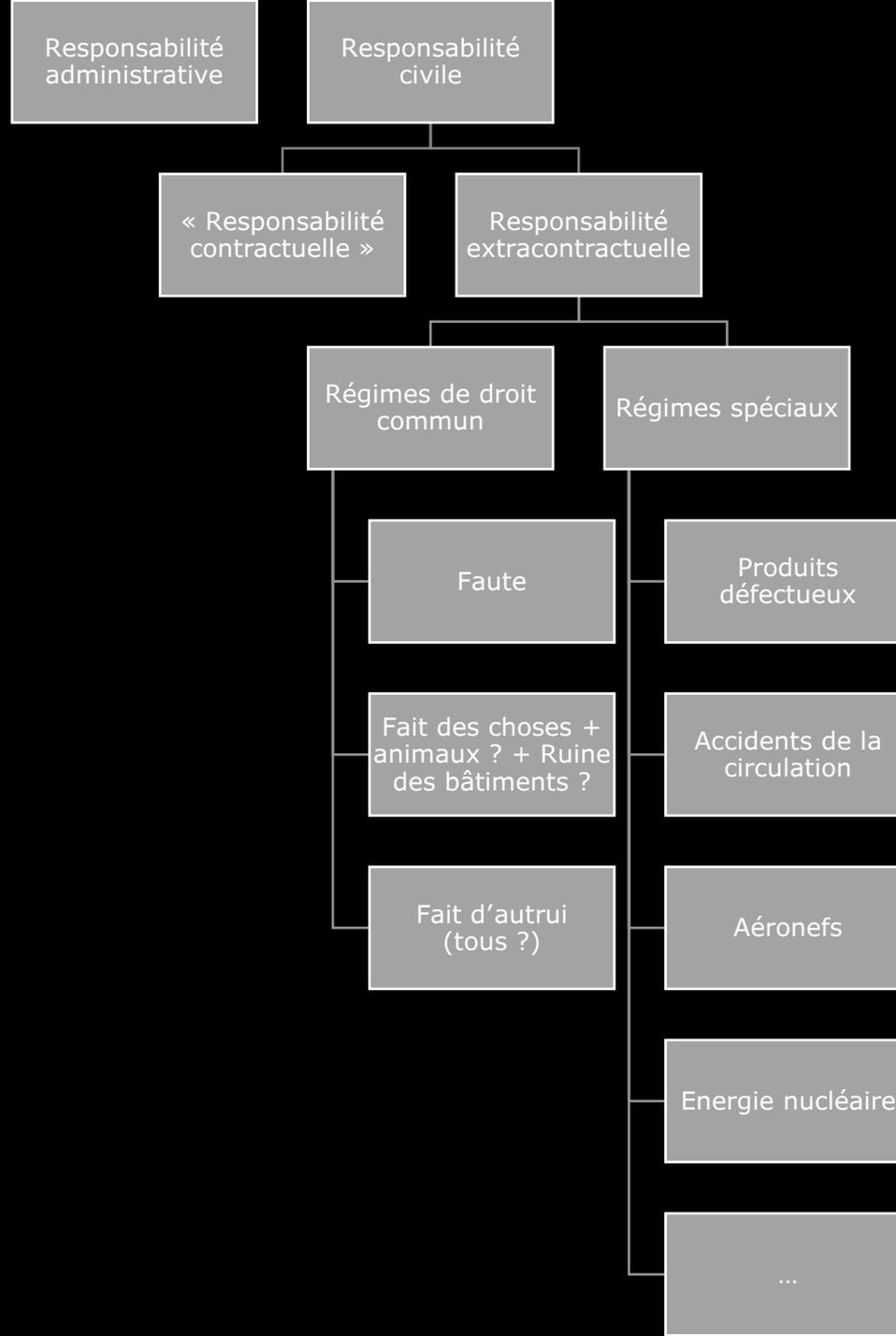
**La prise en compte  
progressive de la  
nature du dommage  
dans l'articulation  
entre droit commun et  
droit spécial de la  
responsabilité civile**

Christophe Quézel-Ambrunaz



**Introduction : quelle articulation entre droit commun et droit spécial de la responsabilité ?**

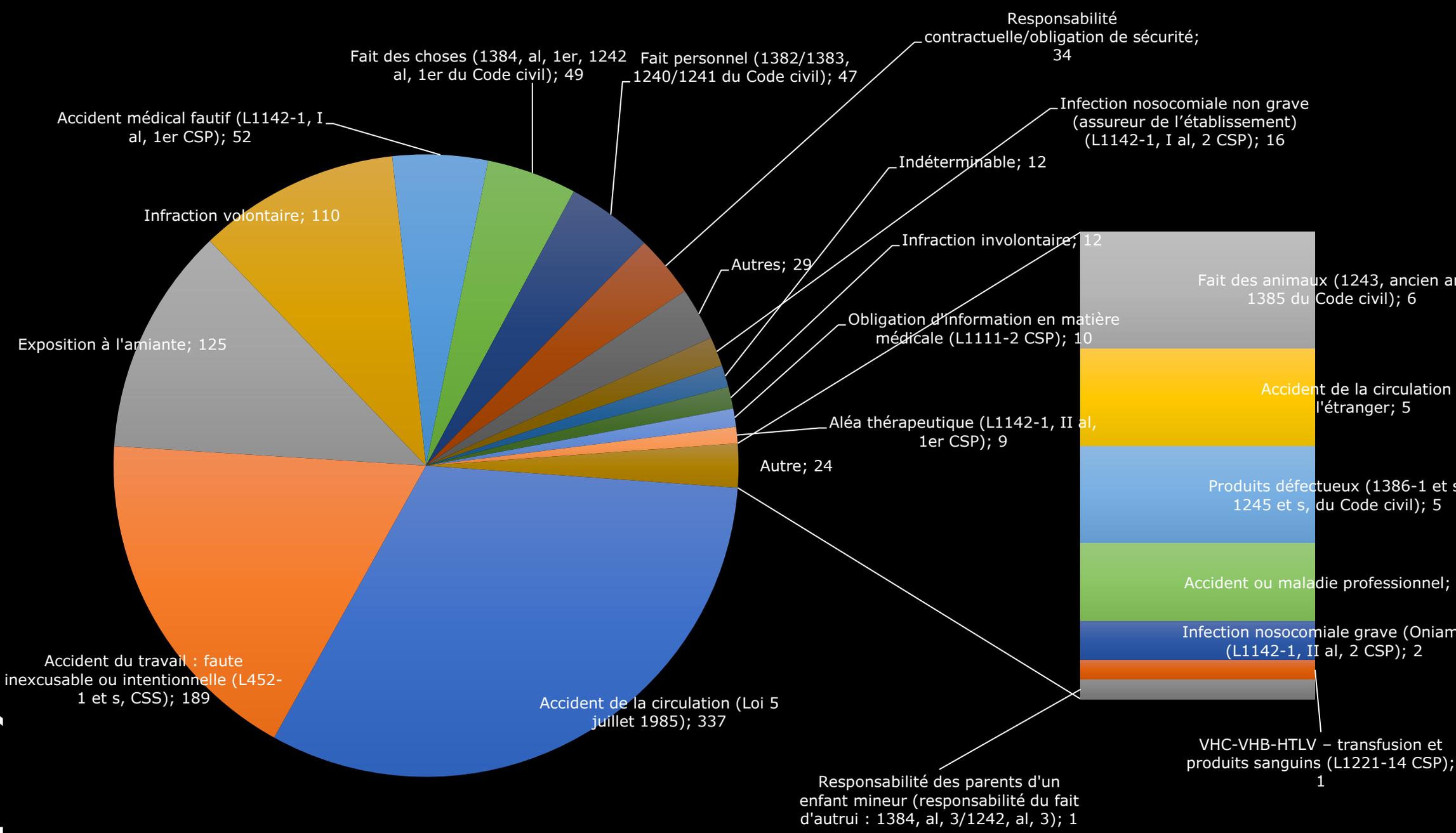
Un schéma  
« classique »  
mais contestable



# Quel critère pour le droit commun de la responsabilité civile ?

- Régimes de droit commun  
= régimes du Code civil ?
- Régimes de droit commun  
= régimes de 1804 ?
- Le fait personnel comme  
unique régime de droit  
commun ?

# En pratique, une domination des régimes spéciaux (pour le dommage corporel)



# Droit commun ou régime général ? (Code 1804)

## En matière contractuelle

TIT. III. Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.....	226.
CHAP. I. <sup>er</sup> <i>Dispositions préliminaires</i> .....	Ibid.
CHAP. II. <i>Des conditions essentielles pour la validité des conventions</i> .....	227.
SECT. I. <sup>re</sup> <i>Du consentement</i> .....	228.
SECT. II. <i>De la capacité des parties contractantes</i> .....	230.
SECT. III. <i>De l'objet et de la matière des contrats</i> .....	Ibid.
SECT. IV. <i>De la cause</i> .....	231.
CHAP. III. <i>De l'effet des obligations</i> .....	232.
SECT. I. <sup>re</sup> <i>Dispositions générales</i> .....	Ibid.
SECT. II. <i>De l'obligation de donner</i> .....	Ibid.
SECT. III. <i>De l'obligation de faire ou de ne pas faire</i> .....	233.
SECT. IV. <i>Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation</i> .....	234.
SECT. V. <i>De l'interprétation des conventions</i> . . .	236.
SECT. VI. <i>De l'effet des conventions à l'égard des</i>	

## En matière extracontractuelle

CHAP. II. *Des délits et des quasi-délits*.....

# Droit commun ou régime général ? (Code actuel)

## En matière contractuelle

### Sous-titre Ier : Le contrat (Articles 1101 à 1231-7)

#### Chapitre Ier : Dispositions liminaires (Articles 1101 à 1111-1)

Article 1101 Article 1102 Article 1103 Article 1104 Article 1105 Article 1106 Article 1111-1

#### Chapitre II : La formation du contrat (Articles 1112 à 1187)

Article 1108-1 Article 1108-2

#### Section 1 : La conclusion du contrat (Articles 1112 à 1127-4)

##### Sous-section 1 : Les négociations (Articles 1112 à 1112-2)

Article 1112 Article 1112-1 Article 1112-2

##### Sous-section 2 : L'offre et l'acceptation (Articles 1113 à 1122)

Article 1113 Article 1114 Article 1115 Article 1116 Article 1117 Article 1122

##### Sous-section 3 : Le pacte de préférence et la promesse unilatérale

Article 1123 Article 1124

##### Sous-section 4 : Dispositions propres au contrat conclu par voie électronique

Article 1125 Article 1126 Article 1127 Article 1127-1 Article 1127-2

#### Section 2 : La validité du contrat (Articles 1128 à 1171)

Article 1128 Article 1125-1

##### Sous-section 1 : Le consentement (Articles 1129 à 1144)

###### Paragraphe 1 : L'existence du consentement (Article 1129)

Article 1129

## En matière extracontractuelle

### Sous-titre II : La responsabilité extracontractuelle (Articles 1240 à 1252)

#### Chapitre Ier : La responsabilité extracontractuelle en général (Articles 1240 à 1244)

Article 1240 Article 1241 Article 1242 Article 1243 Article 1244

#### Chapitre II : La responsabilité du fait des produits défectueux (Articles 1245 à 1245-17)

Article 1245 Article 1245-1 Article 1245-2 Article 1245-3 Article 1245-4 Article 1245-5 Article 1245-6 Article 1245-7 Article 1245-8 Article 1245-9 Article 1245-10 Article 1245-11 Article 1245-12 Article 1245-13 Article 1245-14 Article 1245-15 Article 1245-16 Article 1245-17

#### Chapitre III : La réparation du préjudice écologique (Articles 1246 à 1252)

Article 1246 Article 1247 Article 1248 Article 1249 Article 1250 Article 1251 Article 1252

# Plan

I – Une indifférence originaire à la nature du dommage

II – L'avènement de règles différenciées selon la nature du dommage

III – Une recomposition possible de la matière en fonction de la nature du dommage



# I – Une indifférence originnaire à la nature du dommage

Le résultat d'une évolution  
historique

## CODE CIVIL DES FRANÇAIS.

ÉDITION ORIGINALE ET SEULE OFFICIELLE.



À PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.  
AN XII. 1799.



## Les actions romaines & les « délits spéciaux »

*Études complémentaires de l'Esprit du droit romain. Vol. 1 La faute en droit privé / par R. von Jhering, 1880*

« Le développement progressif de l'élément de faute dans l'histoire du droit romain privé se manifeste dans les trois classes suivantes d'actions :

1. Celles dans lesquelles l'élément de faute ou de délit a conservé la forme originale d'une action de délit spéciale, auxquelles par conséquent il est resté foncièrement étranger.

2. Celles auxquelles il était étranger à l'origine mais qui l'ont accueilli plus tard.

3. Celles qui originellement considérées comme actions de délit, se sont élevées plus tard au rang de demandes purement réipersécutoires. »

# La généralisation apportée à la Lex Aquila

Les obligations en droit  
romain: avec l'indication des  
rapports entre la législation  
romaine et le droit français.  
Tome 2 / cours professé à  
l'Université de Gand par J. P.  
Molitor, 1866

La lettre de la loi semblait donc requérir que le dommage fût *manu* ou *corpore corpori datum*; c'est pourquoi ce cas était le seul qui donnât lieu à l'action directe (L. 9, L. 37 et L. 51, D. IX, 2). Mais les jurisconsultes, au moyen des actions *utilis* et *in factum*, étendirent la disposition de la loi conformément à son esprit, et donnèrent l'action *in factum* ou l'action *utilis* dans les cas où le dommage, sans avoir été causé directement, *manu* ou *corpore*, avait été la conséquence, même plus ou moins éloignée, d'un fait volontaire; par exemple : l'esclave n'a pas été tué *manu*, mais il a été enfermé et est mort de faim (§ 16, Inst. IV, 3), ou bien on a excité ou mal gouverné un animal qui a commis quelque dégât (L. 52, § 2, D. IX, 2; L. 1, §§ 4 et 5, D. IX, 1), ou bien l'on a effarouché un troupeau qui s'est jeté dans un précipice. Enfin, tout fait de complicité qui peut être considéré comme la cause du dommage, donne lieu, sinon à l'action directe, du moins à l'action *in factum* ou *utilis* (L. 7, §§ 3 et 6; L. 9, § 3; L. 27,

# Les auteurs du droit naturel moderne

**H. Grotius, Le droit de la guerre et de la paix, Trad. De Courtin, A. Seneuze, 1687**

« Nous appellons icy delit toute sorte de mal commis par l'action ou par l'inaction, contre ce que les hommes sont obligez de faire, ou communément comme hommes, ou par rapport à quelque qualité particulière. or un mal de cette nature produit naturellement obligation, s'il s'en est suivi du dommage, & cette obligation consiste à réparer le dommage ».

**S. Pufendorf, Droit de la nature et des gens, trad. J. Barbeyrac, Thourneisen, 1732**

« Le DOMMAGE, à proprement parler, ne regarde que les choses. Mais nous prenons ici ce terme dans un sens plus étendu, qui renferme toute sorte de lésion & de préjudice, soit à l'égard de nos biens, soit à l'égard de notre personne, soit à l'égard de notre réputation & de nôtre honneur ».

# Domat et Pothier

## **Domat, Les loix civiles dans leur ordre naturel, Coignard, 1689**

On appelle icy des faits illicites, non seulement ceux qui sont défendus par des Loix expresses, mais tous ceux qui blessent l'équité, l'honnêteté, ou les bonnes mœurs, quoyqu'il ne se trouvât point de loy écrite qui les exprimât. Car tout ce qui est contraire à l'équité, à l'honnêteté, ou aux bonnes mœurs, est contraire aux principes des Loix divines & humaines

**R.-J. POTHIER, Traité des obligations, in Œuvres de Pothier, annotées et mises en corrélation avec le code Civil et la législation actuelle par M. BUGNET, Tome II, 1848**

Non seulement la personne qui a commis le délit ou le quasi-délit est obligée à la réparation du tort qu'elle a causé....

# La préparation du Code civil : les dispositions retirées lors de la discussion du Conseil d'Etat

## SECTION II. — *Des Délits et des Quasi-délits.*

1382 Art. 15. « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à  
« autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est  
« arrivé à le réparer. »

ap. 1382 Art. 16. « Si d'une maison habitée par plusieurs personnes  
« il est jeté sur un passant de l'eau ou quelque chose qui  
« cause un dommage, ceux qui habitent l'appartement d'où  
« on l'a jeté sont tous solidairement responsables, à moins  
« que celui qui a jeté ne soit connu, auquel cas il doit seul  
« la réparation du dommage. »

Ib. Art. 17. « Les hôtes qui n'habitent qu'en passant dans la  
« maison d'où la chose a été jetée ne sont point tenus du  
« dommage, à moins qu'il ne soit prouvé que ce sont eux qui  
« ont jeté ; mais celui qui les loge en est tenu. »

1383 Art. 18. « On est responsable du dommage que l'on a  
« causé non seulement par son fait, mais encore par sa né-  
« gligence ou par son imprudence. »

La section II, *des Délits et des Quasi-délits*, est soumise à la discussion.

L'article 15 est adopté.

Les articles 16 et 17 sont discutés.

M. MIOT dit que l'énonciation du principe suffit ; que les exemples doivent être retranchés.

Les deux articles sont retranchés.

L'article 18 est adopté.

# Le discours de Tarrible au corps législatif : la généralité de la responsabilité

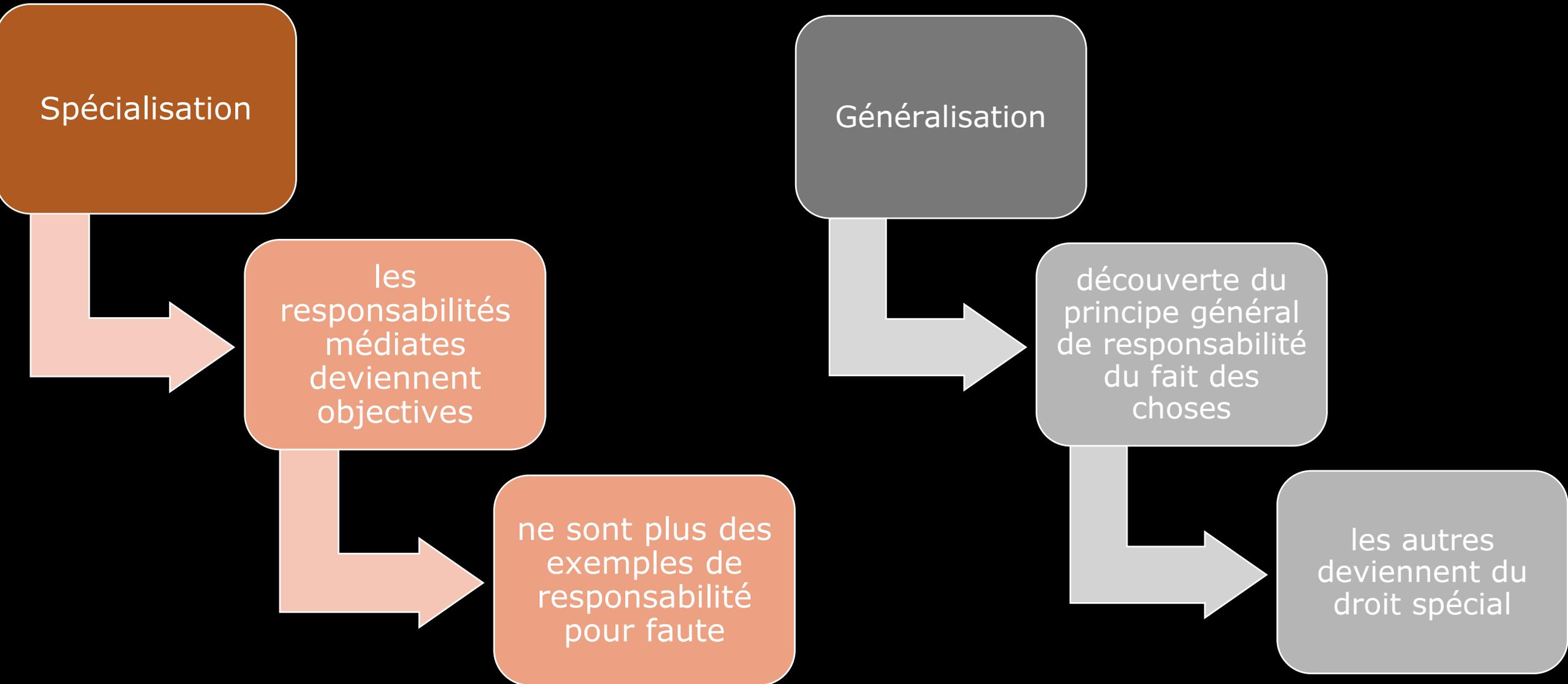
Cette disposition embrasse dans sa vaste latitude tous les genres de dommages, et les assujétit à une réparation uniforme qui a pour mesure la valeur du préjudice souffert. Depuis l'homicide jusqu'à la légère blessure, depuis l'incendie d'un édifice jusqu'à la rupture d'un meuble chétif, tout est soumis à la même loi ; tout est déclaré susceptible d'une appréciation qui indemnifiera la personne lésée des dommages quelconques qu'elle a éprouvés.

Le dommage, pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un : s'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les chances ; mais s'il y a eu faute ou imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis, il en est dû réparation.

C'est à ce principe que se rattache la responsabilité du propriétaire relativement aux dommages causés par les animaux, ou par la ruine d'un bâtiment mal construit ou mal entretenu.

C'est au même principe que se rattache encore la responsabilité plus importante, prononcée par l'article 15-1384, contre le père, la mère, les maîtres et les commettans, les instituteurs et les artisans, pour les dommages causés par les enfans mineurs, par les domestiques et les préposés, par les élèves et les apprentis.

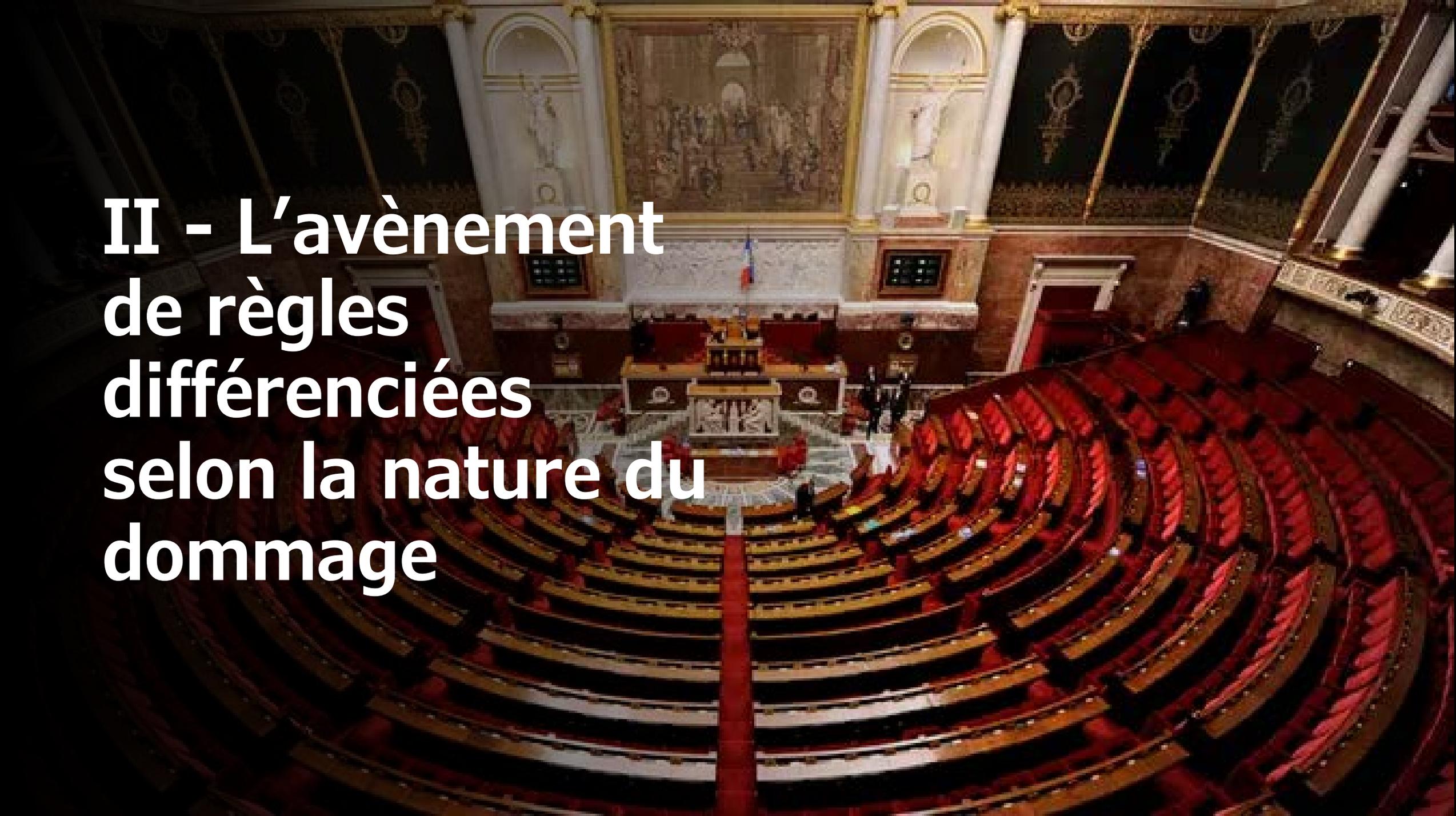
# Les évolutions dans la lecture du Code civil



# La création de régimes spéciaux

- En responsabilité civile, l'œuvre du législateur
  - Interne
  - Européen
- La socialisation des risques, et l'avènement d'un droit de l'indemnisation

**II - L'avènement  
de règles  
différenciées  
selon la nature du  
dommage**





# Les moteurs de l'évolution

Domination du prolétariat

Singularisation du dommage corporel

Prise de conscience écologique

Avènement du dommage environnemental



# Les accidents de la circulation (Loi 1985)

## Transversalité

Responsabilité contractuelle ou extracontractuelle

Applicable aux véhicules de l'administration (Loi de 1957)

## Spécialisation

Art. 3 : « Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute »

Art. 5 : « La faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis ».



# Les infractions de droit commun

## **Art. 706-1 Code de procédure pénale**

**« Toute personne, y compris tout agent public ou tout militaire, ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, ... »**

## **Art. 706-14**

**Infractions contre les biens : réparation conditionnée et plafonnée**

## **Art. 706-14-1**

**Destruction par incendie d'un véhicule terrestre à moteur : conditions plus souples**



# Les actes de terrorisme

## L. 422-1 du Code des assurances

- « ...la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée... »

## L. 126-2 du Code des assurances

- « Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés sur le territoire national ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme... »



# Les produits défectueux

## Transversalité

Responsabilité contractuelle ou extracontractuelle

Alignement de la responsabilité des personnes publiques sur ce régime

## Spécialisation

Art. 1245-1 al. 1 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne

Art. 1245-1 al. 2 : Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même.



# Le dommage causé à l'environnement

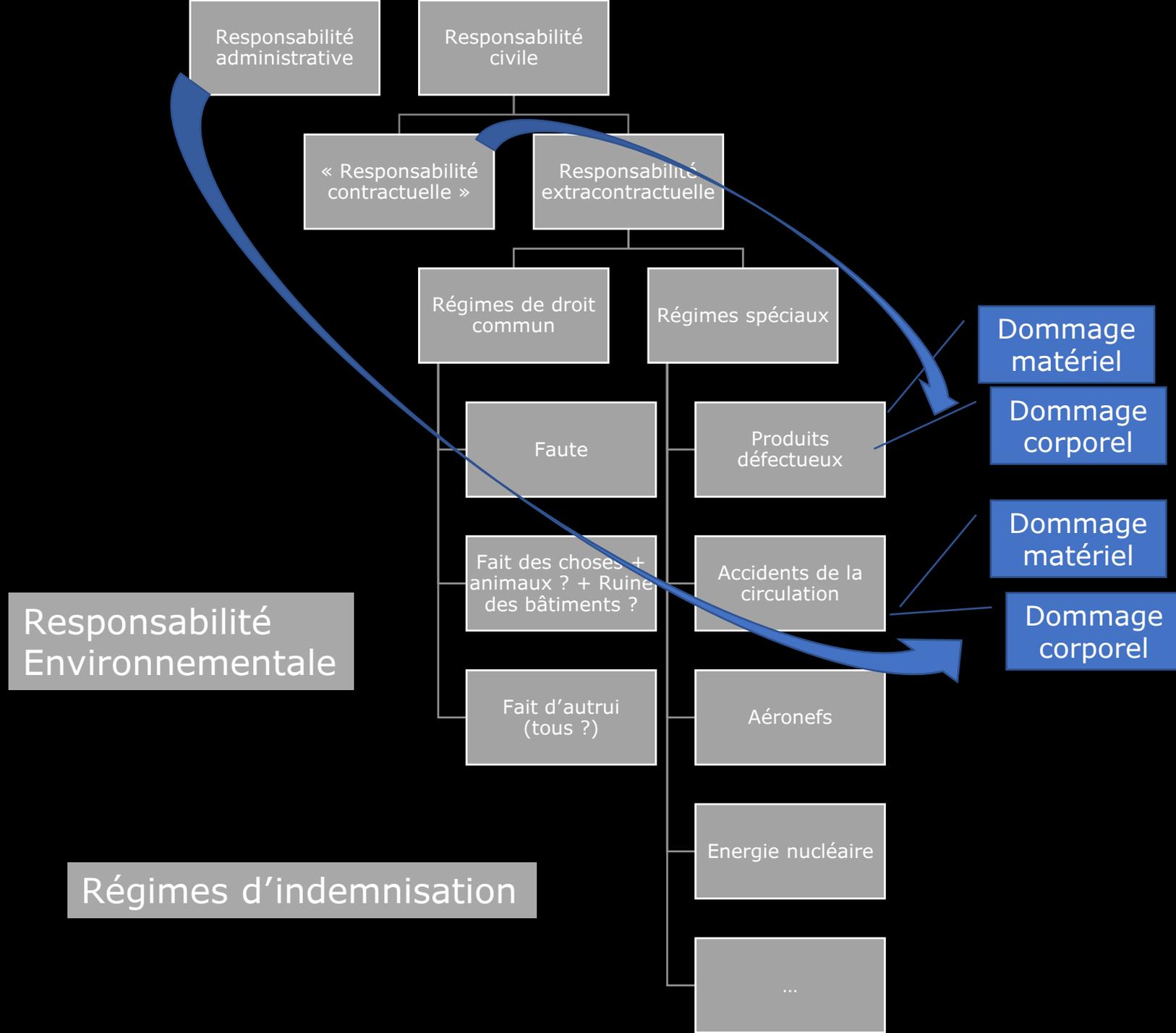
## L. 160-1 du Code de l'environnement

- Le présent titre définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur et à un coût raisonnable pour la société, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant.

## Art. 1246 du Code civil

- Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

# Évolutions à apporter au schéma classique





**III – Une recomposition possible de la matière en fonction de la nature du dommage**



## Les projets de réforme européens: l'exemple du DCRF, book VI

Section 2, Particular instances of legally relevant damage

- VI . – 2:201: Personal injury and consequential loss
- VI . – 2:202: Loss suffered by third persons as a result of another's personal injury or death
- VI . – 2:203: Infringement of dignity, liberty and privacy
- VI . – 2:204: Loss upon communication of incorrect information about another
- VI . – 2:205: Loss upon breach of confidence
- VI . – 2:206: Loss upon infringement of property or lawful possession
- VI . – 2:207: Loss upon reliance on incorrect advice or information
- VI . – 2:208: Loss upon unlawful impairment of business
- VI . – 2:209: Burdens incurred by the state upon environmental impairment
- VI . – 2:210: Loss upon fraudulent misrepresentation
- VI . – 2:211: Loss upon inducement of non-performance of obligation

# Le projet de la Chancellerie, Mars 2017 : le plan

## Summa divisio des conditions (Chap. II)

- Responsabilité contractuelle
- Responsabilité extracontractuelle

## Dans les effets, règles de réparation différenciées

- Préjudices résultant d'un dommage corporel
- Préjudices résultant d'un dommage matériel
- Préjudices résultant d'un dommage environnemental
- Préjudices résultant d'un retard dans le paiement d'une somme d'argent

# Le projet de la Chancellerie, Mars 2017 : les autres effets de la nature du dommage

## Dommege corporel

- Impact sur contractuel/extracontractuel (1233-1)
- Impact sur responsabilité administrative / civile (1267)
- Impact sur transactions (y compris dans régimes d'indemnisation 1267)
- Faute de la victime : seule la faute lourde entraîne l'exonération partielle (1254)
- Nouvelle instance pour chef de préjudice non inclus dans la demande initiale (1262)
- Exception à l'obligation d'éviter l'aggravation de son préjudice (1263)
- Prohibition des clauses sur la responsabilité (1281)
- En matière VTM, absence d'impact de la faute de la victime sauf inexcusable (1287)

## Dommege « moratoire »

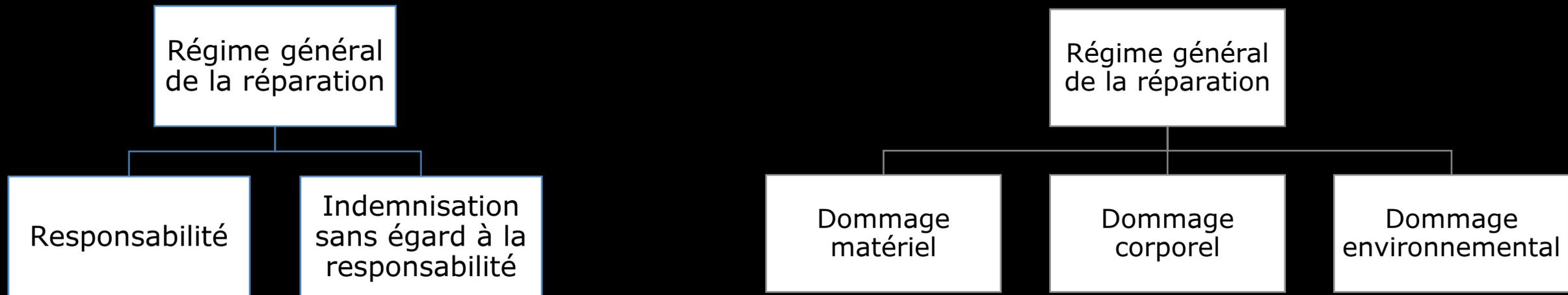
- Mise en demeure nécessaire (1252)



**Élargir la focale**

**Penser la réparation avant la  
responsabilité**

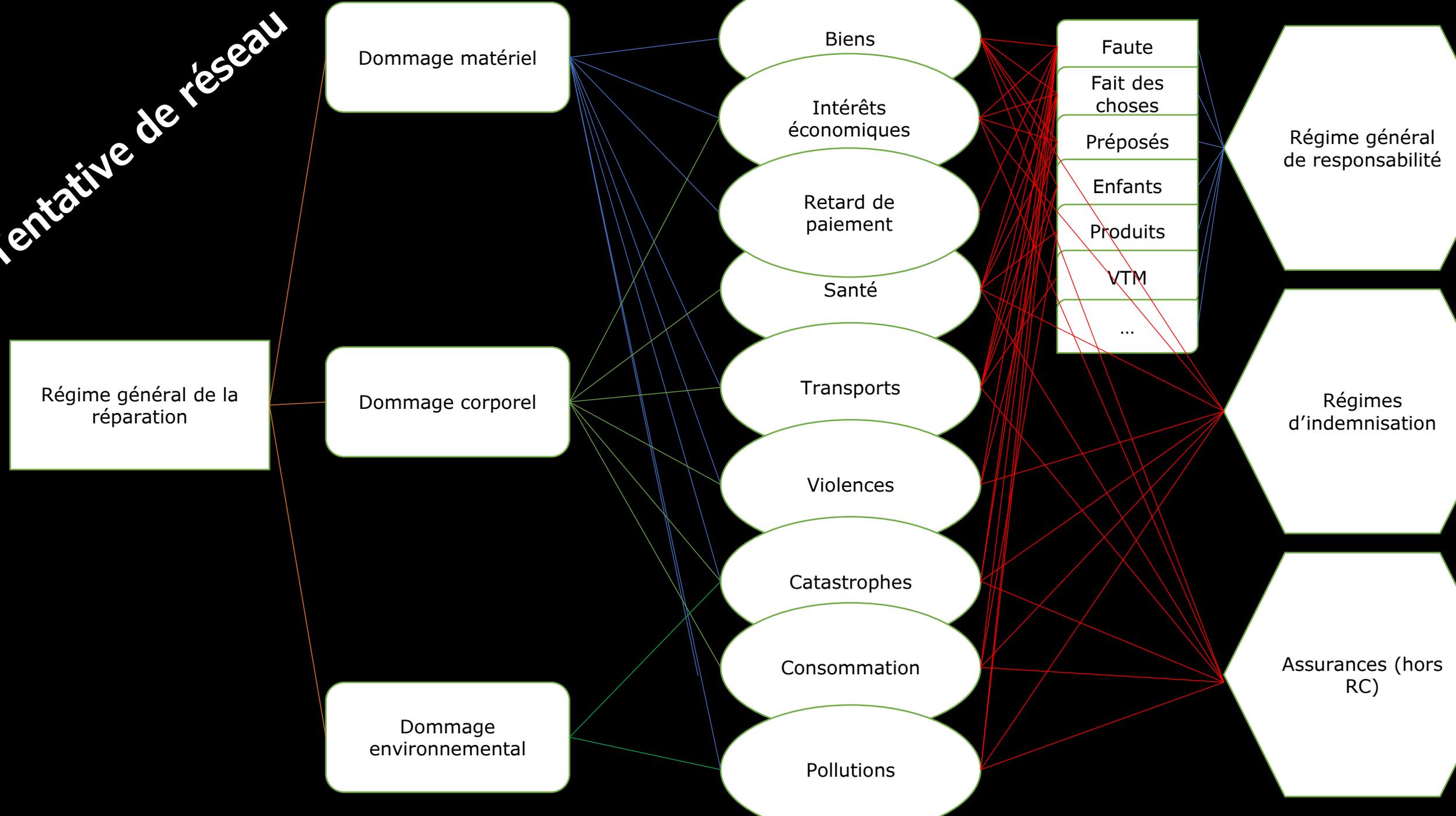
# Un nouveau schéma du droit de la réparation ? Quelle *summa divisio* ?



# Un nouveau schéma de la responsabilité civile ? Tentative...



# Tentative de réseau



# Les enjeux d'une nouvelle présentation

Pédagogie

Cohérence des règles

- Ex : Cass. Civ. 2, 31 août 2022, 20-20.046

Simplification du droit

- Par une réduction des régimes spéciaux

Différenciation

- Différenciation des règles selon la nature de l'atteinte



**Merci pour  
votre attention,  
Merci aux  
organisateur**

[Christophe.quezel-ambrunaz@univ-smb.fr](mailto:Christophe.quezel-ambrunaz@univ-smb.fr)